

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023/145**

**PORTANT INSTITUTION D'UNE SERVITUDE ADMINISTRATIVE SUR LE CHALET
D'HABITATION LIEU DIT « LE CRÊT » CHEMIN DES MAQUISARTS**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne

VU l'article 32 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi montagne II)

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-1

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15/03/2017, modifié simplifié n°1 le 12/04/2018, modifiée simplifié n°2 le 20/12/2018, modifié simplifié n°3 le 10/10/2019, modifié simplifié n°4 le 30/01/2020, modifié n°1 le 12/11/2020, modifié simplifié n°5 le 09/09/2021, modifié n°2 le 13/10/2022 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales

VU la demande de déclaration préalable n°DP07428023X0059 déposée le 11/04/2023 en mairie de THÔNES par Monsieur Gérard FUMEX concernant les modifications de façades du chalet d'habitation sis lieu dit Le Crêt – Chemin des Maquisarts sur les parcelles section H n°1681 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de viabilité hivernale et l'insuffisance de défense incendie impose de subordonner la réalisation des travaux autorisés par la demande de déclaration préalable susvisée à l'institution d'une servitude administrative interdisant l'utilisation et l'occupation du bâtiment objet de la présente déclaration préalable en période hivernale ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Il est institué une servitude administrative aux termes de laquelle :

- sont interdits l'accès au chalet d'habitation ainsi que toute occupation pendant la période hivernale (du 1er novembre au 30 avril de chaque année), et chaque fois que l'enneigement et les conditions climatiques relatives aux chutes de neige interdisent l'accès à tous les engins motorisés, de sécurité et de secours notamment.
- la réalisation des travaux autorisés par déclaration préalable n°DP07428023X0059 est subordonnée au préalable à la publication de la présente servitude administrative à la Conservation au bureau des Hypothèques d'Annecy, aux frais de Monsieur Gérard FUMEX bénéficiaire de la déclaration préalable.

ARTICLE 2

La commune de THÔNES est également libérée de toute obligation d'assurer le déneigement et la desserte du bâtiment.

ARTICLE 3

Il est rappelé qu'au titre de son pouvoir de police l'évacuation du site pourra être décidée par le Maire en cas de conditions météorologiques exceptionnelles en dehors des périodes hivernales et de fort enneigement.

ARTICLE 4

La présente servitude fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques, à la charge de M FUMEX. La présente servitude se transmettra à tous les acquéreurs et utilisateurs successifs concernant la dite construction.

ARTICLE 5

En cas de non respect des termes du présent arrêté, le pétitionnaire et tout occupant s'exposent à des poursuites pénales au titre de l'article L 480-1 du code de l'urbanisme notamment.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 09/05/2023

ID : 074-217402809-20230504-THA23145-AR

S²LO

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **- 9 MAI 2023** et publié le **- 9 MAI 2023**
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

locales.

FAIT A THÔNES, LE QUATRE MAI DEUX MIL VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire
de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun,
BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

